



P.R. 13

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 13 novembre 2006

25 juillet 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 13 novembre 2006, est approuvée avec la clause et la remarque inscrites sous lettre A) et B) in fine:

Modification de la limite du territoire communal entre la Ville de Genève, section Petit-Saconnex et la commune de Pregny-Chambésy au chemin de l'Impératrice

Cession, acquisition gratuites, division et réunion de diverses parcelles entre la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, la commune de Pregny-Chambésy et les CFF au chemin de l'Impératrice

Désaffectation et incorporation de parcelles au domaine public

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 144, de la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847,

vu les articles 1, alinéa 3, et 30, alinéa 1, lettres k, et o, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 11, alinéa 2, de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961,

vu les négociations menées entre les CFF, la Ville de Genève et la commune de Pregny-Chambésy,

vu leur volonté de procéder à un remaniement parcellaire nécessitant des divisions de parcelles, des réunions et les diverses cessions à titre gratuit entre les parties pour lesquelles des désaffectations et incorporations au domaine public doivent intervenir, ainsi qu'une modification de la limite communale entre la ville de Genève et la commune de Pregny-Chambésy,

vu le projet d'acte notarié établi par M^e Demierre Morand,

vu l'accord de principe intervenu entre les parties,

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette opération,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – D'accepter la désaffectation des parcelles N^{os} dp4852 B, dp4852 C et dp4852 D, de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, issues du TM 4/2004, et de solliciter l'approbation de celle-ci par le Conseil d'Etat.

Art. 2. – D'accepter les cessions suivantes à titre gratuit :

- la cession par la commune de Pregny-Chambésy à la Ville de Genève de la parcelle N^o dp1743 C de la commune de Pregny-Chambésy, issue du TM 23/2004 précité ;
- la cession par la Ville de Genève à la commune de Pregny-Chambésy de la parcelle N^o dp4852 C, de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, issue du TM 4/2004 ;
- la cession par la Ville de Genève aux CFF des parcelles N^{os} dp4852 B et dp4852 D, de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, issues du TM 4/2004 ;
- la cession par les CFF à la Ville de Genève des parcelles N^{os} 1968 B, 3915 B, 3915 C et 3916 B de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, issues du TM 4/2004.

Art. 3. – D'accepter les modifications de limites territoriales qui devraient intervenir comme suit :

- les parcelles N^{os} 1090 (propriété des CFF), dp1743 C et dp1743 D, issues du TM 23/2004 et 1968 B (propriété des CFF) issue du TM 4/2004 devraient passer du territoire de la commune de Pregny-Chambésy à celui de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex ;
- les parcelles N^{os} 3916 A (propriété des CFF), dp4852 C et dp4852 D, issues du TM 4/2004 devraient passer du territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, à celui de la commune de Pregny-Chambésy.

Art. 4. – D'accepter l'incorporation au domaine public de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, après cession, des parcelles N^{os} 3915 B et 3916 B, issues du TM 4/2004, ainsi que les parcelles N^{os} 1968 B et dp1743 C, issues du TM 23/2004.

Art. 5. – D'accepter la réunion des parcelles N^{os} 3915 C et 3917 pour former la nouvelle parcelle N^o 5195, fe 85, propriété de la Ville de Genève, et des parcelles N^{os} 3915 B, 3916 B, dp4852 A, 1968 B et 1743 C pour former la nouvelle parcelle N^o dp4852, fe 85, appartenant au domaine public de la Ville de Genève.

Art. 6. – De charger le Conseil administratif, vu le caractère d'utilité publique de l'opération, de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments au Registre foncier.

Art. 7. – De charger le Conseil administratif de demander au Département du territoire de préparer un projet de loi nécessaire à la rectification des limites communales entre la commune de Pregny-Chambésy et la Ville de Genève telles que figurées sur les TM 4/2004 et 23/2004, en vue de son approbation par le Grand Conseil.

- A) L'opération ci-dessus est d'utilité publique et la Ville de Genève, section Petit-Saconnex et la commune de Pregny-Chambésy sont exonérées des droits d'enregistrement qui sont légalement à leur charge et des émoluments du Registre foncier, conformément à la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 et à l'article 9 du règlement fixant le tarif des émoluments du Registre foncier du 7 septembre 1988.
- B) Le Département du territoire est chargée de préparer le projet de loi.

Communiqué à :
DT/SSCO 5
DF 1
DCTI 4

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

